

Décision 11241, 7 juin 2017

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles
— **Contributions des fédérations et**
des syndicats spécialisés
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11241 du 7 juin 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués lors du congrès général convoqué à cette fin et tenu les 29 et 30 novembre et le 1^{er} décembre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur
les contributions des fédérations et
des syndicats spécialisés à l'Union
des producteurs agricoles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 31 et 35)

1. Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) Les Producteurs de lait du Québec : 0,11268 \$ l'hectolitre de lait;

b) Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,08623 \$ le mètre³ solide;

c) Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00183 \$ la douzaine;

d) Éleveurs de volailles du Québec : 0,15201 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;

e) Les Producteurs de pommes du Québec : 0,09612 \$ les 100 kg;

f) Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,04017 \$ les 100 kg;

g) Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03606 \$ les 100 kg;

h) Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,14710 \$ la tête;

i) Producteurs de grains du Québec : 0,03758 \$ les 100 kg de céréales;

j) Les Éleveurs d'ovins du Québec : 0,73630 \$ la brebis;

k) Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,22634 \$ les 100 kg;

l) Les Producteurs de bovins du Québec : 0,89193 \$ la tête;

m) Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,45933 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00515 \$ la douzaine;

o) Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01749 \$ la tête;

p) Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,20256 \$ l'hectolitre de lait;

q) Les Éleveurs de poulettes du Québec : 0,00381 \$ la tête.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2017.

66747

Décision 11242, 7 juin 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Gaspésie
— **Division en groupes**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11242 du 7 juin 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs

de bois de la Gaspésie, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 17 juin 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Gaspésie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 86) est modifié par le remplacement, à l'article 1, de « même définition que dans le Plan » par « tel que défini aux articles 3 et 4 du Plan conjoint ».

2. L'article 3 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« Le territoire couvert par le Syndicat est divisé de la façon suivante :

Groupe 1 : Municipalités de Cap-Chat, à l'exception du secteur « Capucins », Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude et Mont Saint-Pierre;

Groupe 2 : Municipalités de Mont-Louis, Madeleine, Grande-Vallée, Petite-Vallée et Cloridorme;

Groupe 3 : La Ville de Gaspé et les secteurs de Saint-Georges de la Malbaie et Barachois de la Ville de Percé;

Groupe 4 : Municipalités de Sainte-Thérèse, Grande-Rivière, secteurs de Pabos et Chandler de la Ville de Chandler, et la Ville de Percé, à l'exception des secteurs de Barachois et de Saint-Georges-de-la-Malbaie;

Groupe 5 : Municipalités de Port-Daniel-Gascons, Shigawake, Saint-Godefroi et les secteurs de Pabos Mills et Newport de la Ville de Chandler;

Groupe 6 : Municipalités de Paspébiac, Hope, Hopetown, New Carlisle, Saint-Elzéar et Bonaventure;

Groupe 7 : Municipalités de Saint-Siméon, Caplan, Saint-Alphonse, New Richmond et Cascapédia-Saint-Jules;

Groupe 8 : Municipalités de Maria, Carleton-sur-Mer, Nouvelle, Escuminac, Pointe-à-la-Croix et Ristigouche Sud-Est. »

3. L'article 4 de ce Règlement est modifié par l'insertion, après « courrier ordinaire », de « ou électronique ».

4. L'article 7 de ce Règlement est modifié par le remplacement du nombre « 50 » par le nombre « 65 ».

5. L'article 9 de ce Règlement est modifié par la suppression de « ; chaque proposition doit être appuyée par au moins un autre producteur ».

6. L'article 10 de ce Règlement est modifié par le remplacement de « conseil exécutif » par « comité exécutif ».

7. Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66748

Décision 11244, 7 juin 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Agence de vente des œufs inaptes à l'incubation — Contribution pour l'application et l'administration — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11244 du 7 juin 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation, tel que pris par les producteurs lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 avril 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*
